

(N° 78.)

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 3 MAI 1888.

---

### Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi prorogeant la Loi du 20 mai 1876 déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

---

Présents : MM. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Président; BONNET, le Baron MICHAUX, le Baron d'HUART, le Chevalier VAN OUTRYVE D'YDEWALLE, le Baron WHETTALL et PIGEOLET, Rapporteur.

MESSIEURS,

Dans sa séance du 26 avril, la Chambre des Représentants a été saisie par le Gouvernement, d'un Projet de Loi dont le but est de proroger jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1889 la loi du 20 mai 1876, concernant la collation des grades académiques.

Cette loi, prorogée déjà plusieurs fois et, en dernier lieu, le 2 juillet 1887, devait cesser de produire ses effets le 1<sup>er</sup> octobre prochain.

Les motifs invoqués par le Gouvernement ont paru suffisants à la Chambre des Représentants pour adopter ce Projet de Loi à l'unanimité.

Votre Commission, en vous proposant de l'adopter, exprime l'espoir que, dès le début de la session prochaine, il soit possible de voter une loi définitive sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires. Cette loi, comme le prouvent diverses pétitions provenant de corps savants, qui considèrent l'organisation actuelle comme préjudiciable aux études, est attendue avec une impatience qui n'est que trop justifiée.

*Le Rapporteur,*  
PIGEOLET.

*Le Président,*  
SURMONT DE VOLSBERGHE.